

Arrêt n° 388 du 02 juin 2017

Dossier : 152/12-CO

**NON RÉPONSE À UNE DEMANDE PRÉSENTÉE À TITRE PRINCIPAL.**

*« Encourt les griefs du moyen l'arrêt qui a omis de répondre à une demande en expulsion formulée à titre principal ».*

R.J

C/

R.B

**RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
COUR DE CASSATION  
CHAMBRE CIVILE COMMERCIALE ET SOCIALE**

La Cour de Cassation, Chambre civile Commerciale et Sociale en son audience publique ordinaire du vendredi deux juin deux mille dix-sept, tenue au palais de Justice à Anosy, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**LA COUR**

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de R.J, demeurant au [Adresse 1], ayant pour conseils Me Alex Rafamatanantsoa et associés, Avocats, contre l'arrêt n° CATO-293/CIV/11 du 05 juillet 2011 de la Chambre civile de la Cour d'Appel de Toamasina rendu dans la procédure qui l'oppose à R.B ;

Vu le mémoire en demande produit ;

Sur le moyen unique de cassation tiré de l'article 26 de la Loi organique n°2004-036 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 sur la Cour suprême, et pris de la violation des articles 18 et 19 de l'Ordonnance n°62-100 du 1<sup>er</sup> octobre 1960 portant réglementation des baux et loyers des locaux d'habitation, pour absence, insuffisance et contradiction de motifs, non réponse à conclusions, impossibilité pour la Cour de cassation d'exercer son contrôle, excès de pouvoir,

En ce que l'arrêt attaqué a refusé d'expulser R.B sous prétexte que celui-ci a versé les loyers de mars à septembre 2008 à la Caisse des dépôts et de consignation,

Alors que depuis la première instance comme devant la Cour d'Appel, le demandeur a constamment motivé sa demande en expulsion par l'effet du congé donné à R.B venu à expiration depuis le 30 novembre 2007 ; que la Cour n'a articulé aucun motif pour rejeter la demande d'expulsion formulée par le demandeur ;

Vu lesdits textes ;

Attendu que l'arrêt attaqué, pour infirmer le jugement qui a ordonné le paiement des loyers arriérés et l'expulsion du locataire pour occupation sans droit ni titre, s'est borné à énoncer que « d'après les pièces au dossier, R.B a déjà versé à la caisse des dépôts et consignation les loyers de mars à septembre 2008 . . . » ;

Attendu qu'en statuant ainsi, en cantonnant le litige au paiement ou non des loyers arriérés alors que la demande dont il était régulièrement saisi tendait à titre principal à l'expulsion d'un locataire sans droit ni titre, l'arrêt attaqué encourt les griefs du moyen ;

Et attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que le congé donné au locataire a expiré depuis le 30 novembre 2007 ; qu'il y a lieu de casser sans renvoi, plus rien n'étant à juger ;

**PAR CES MOTIFS**

**CASSE ET ANNULE** sans renvoi l'arrêt n° CATO-293/CIV/11 du 05 juillet 2011 de la Chambre civile de la Cour d'Appel de Toamasina ;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation ;

Condamne le défendeur aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, Chambre civile Commerciale et Sociale les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

- RASOLO Elise Alexandrine, Président de la Cour de Cassation, Président ;
- RAJERISON Arsène, Conseiller - Rapporteur ;
- RASOAMIHAJA Raderandraibe, Conseiller, RAZAFIMANANTSOA Françoise Pompeï, Conseiller, TOBSON Emma Augustine, Conseiller, tous membres ;
- RABEMILA Lutétia, Avocat Général ;
- RAJAONARISON Herimalala Patricia, Greffier.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur, et le Greffier.